

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

N° 1701017

M.

M. Heinis
Président-rapporteur

M. Bataillard
Rapporteur public

Audience du 10 juillet 2017
Lecture du 11 juillet 2017

335-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Dijon
(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par requête et mémoires enregistrés les 18 avril, 30 mai et 28 juin 2017, M.
représenté par Me Clémang, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté de la préfète de la Côte-d'Or du 31 mars 2017 lui ayant refusé le
titre de séjour de l'article L. 313-11, 2° bis du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du
droit d'asile, lui ayant enjoint de quitter la France dans les trente jours et l'ayant renvoyé vers le
Bangladesh ;

2°) d'enjoindre à l'administration de lui délivrer un titre de séjour.

Par mémoire enregistré le 23 juin 2017, le Défenseur des droits s'associe aux conclusions
de la requête.

Par mémoire enregistré le 2 juin 2017, la préfète de la Côte-d'Or, représentée par
Me Claisse, conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant au versement d'une
somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

L'intéressé a été admis à l'aide juridictionnelle par décision du 9 mai 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative et sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heinis, président,
- les observations de Me Clémang pour le requérant et en sa présence.

Considérant qu'en vertu de l'article R. 621-1 du code de justice administrative, la juridiction peut, « *d'office* », « *ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision* » ; qu'il y a lieu de faire application de cette disposition ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il sera procédé à une expertise ; l'expert, désigné par le président du Tribunal, aura pour mission d'évaluer l'âge du requérant.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au requérant, à la préfète de la Côte-d'Or et au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 10 juillet 2017 en la présence de :

M. Heinis, président,
M. Puglierini, premier conseiller,
Mme Zeudmi-Sahraoui, conseiller.

Lu en audience publique le 11 juillet 2017.

Le président du tribunal administratif,

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,

Signé M. HEINIS

Signé M. PUGLIERINI

Le greffier,

Signé Mme CHAPIRON

La République mande et ordonne à la préfète de la Côte-d'Or, en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
Le greffier,

